

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT D'ISRAËL CONSTITUANT UN ACCORD RELATIF AUX INVESTISSEMENTS CANADIENS EN ISRAËL ET AUX GARANTIES DE CES INVESTISSEMENTS DE LA PART DU GOUVERNEMENT CANADIEN PAR L'INTERMÉDIAIRE DE SON MANDATAIRE, LA SOCIÉTÉ POUR L'EXPANSION DES EXPORTATIONS

I

Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada à l'Ambassadeur d'Israël

Ottawa, le 1^{er} mai 1972

EXCELLENCE,

J'ai l'honneur de me référer aux entretiens qui ont eu lieu récemment entre le Gouvernement du Canada (Gouvernement assureur) et le Gouvernement d'Israël (Gouvernement hôte), en vue de promouvoir les relations économiques entre les deux pays.

Il a été spécialement question de l'assurance-investissements à l'étranger par le Gouvernement assureur, par l'entremise de son agent, la Société pour l'expansion des exportations. Le but de cette assurance est de promouvoir les investissements à l'étranger par des ressortissants canadiens, individus ou sociétés (y compris les filiales non-canadiennes), en protégeant ces investissements contre certains risques spéciaux, lorsqu'il s'agit de PROJETS APPROUVÉS PAR LE PAYS OÙ EST FAIT L'INVESTISSEMENT (PAYS HÔTE).

Les risques spéciaux contre lesquels le Gouvernement assureur offre une protection sont les suivants:

- a) guerre, émeute, insurrection, révolution ou rébellion;
- b) expropriation, confiscation ou privation d'un droit quelconque de propriété par un gouvernement ou une agence du gouvernement;
- c) inconvertibilité des devises étrangères.

Se basant sur les entretiens alors tenus, j'ai l'honneur de confirmer l'entente intervenue entre le Gouvernement d'Israël et le Gouvernement du Canada, sur les points suivants:

1. Sous réserve du paragraphe 2, lorsqu'un investisseur subit une perte par suite d'une cause dont le Gouvernement assureur a assumé les risques, le Gouvernement hôte autorisera le Gouvernement assureur à exercer les droits qui lui sont dévolus par la loi ou qui lui ont été assignés par le titulaire précédent.

2. Dans la mesure où les lois du pays hôte invalident partiellement ou totalement l'acquisition par le Gouvernement assureur d'intérêts quelconques